

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 février 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 27 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 30 jours ; Mme X soutient que l'ouverture de son officine, constatée par l'inspecteur le 3 mai 2006, était sans conséquence pour la santé publique dans la mesure où elle se trouvait à proximité, sur le parking de celle-ci, et que pendant ce cours laps de temps, seules deux personnes ont été servies ; Mme X ajoute que la pharmacie est dotée d'un outil informatique lié à la généralisation de la carte vitale lui permettant de contrôler avec précision tous les actes accomplis par sa préparatrice ; concernant le grief d'absence de formation continue, Mme X affirme que sa pharmacie se trouve en tête de liste de celles substituant des génériques dans sa région, ce qui atteste à l'évidence de la réalité d'une nécessaire remise à niveau de ses connaissances en matière de substitution ; sur le point particulier de l'absence de documentation sur les médicaments anti-vitamines K, Mme X déclare que les médecins de son secteur étaient défavorables à la remise d'un tel document à leurs patients en raison du temps qu'ils devaient perdre par la suite pour répondre à leurs questions ; elle ajoute néanmoins qu'elle s'est procurée cette documentation et qu'elle la remet désormais automatiquement à toutes les personnes concernées par ce type de prescription ; confirmant ne plus réaliser aucune préparation, Mme X réaffirme avoir pris toutes les mesures correctives nécessaires en ce qui concerne les autres griefs ;

Vu la décision attaquée en date du 27 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, a prononcé à l'encontre de Mme X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 30 jours ;

Vu la plainte formée le 22 juin 2006 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire à l'encontre de Mme X ; le plaignant reprochait à cette dernière d'avoir enfreint les articles L. 5125-21 et R. 4235-50 du code de la santé publique concernant l'ouverture au public de l'officine en l'absence de tout pharmacien et, corrélativement, les articles L. 5125-20, L. 4241-1, L. 4241-3, R. 4235-13 et R. 4235-48 du même code concernant la délivrance de médicaments sans surveillance directe par un pharmacien ; par ailleurs, se trouvait invoquée la violation des articles R. 4235-12, R. 5125-10 et R. 5132-80 du code de la santé publique en raison de négligences concernant la dispensation de certaines prestations et le maintien de conditions de stockage inadaptées ; le rapport d'inspection joint à la plainte faisait état d'autres anomalies :

- non communication immédiate du diplôme de la préparatrice en pharmacie ;
- non justification par le pharmacien titulaire du suivi d'une formation continue ;
- non détention de la documentation sur les traitements anti-vitamines K ;

- non conformité du réfrigérateur pour le stockage des médicaments thermolabiles ;
- stockage incorrect de certaines aiguilles stériles ;
- stockage des médicaments stupéfiants en dehors d'armoires ou de locaux fermés à clés ;
- sous-traitance de certaines préparations magistrales à visée amaigrissante contenant des substances inconnues de Mme X ;
- préparatoire non conforme ;
- registre comptable des stupéfiants non présent à l'officine, Mme X ayant déclaré le conserver à son domicile pour la mise à jour ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire et enregistré comme ci-dessus le 21 mars 2008 ; le plaignant estime que la sanction prononcée en première instance est appropriée aux manquements constatés et souhaite qu'elle soit maintenue pour les raisons suivantes :

- l'argument selon lequel Mme X contrôle a posteriori les dispensations effectuées par la préparatrice en son absence, n'est pas recevable ; de même, le petit nombre de patients auquel la préparatrice a délivré des médicaments en dehors de la surveillance d'un pharmacien ne peut en aucun cas justifier l'absence de Mme X ;
- enfin, les engagements de mesures correctives pris par Mme X ne sauraient effacer les infractions constatées lors de l'inspection, à savoir l'absence de sécurité dans le respect de la chaîne du froid pour les médicaments thermolabiles, l'absence de sécurité dans le respect des conditions de stockage des dispositifs médicaux stériles et l'absence de sécurité dans les conditions de stockage des produits classés comme stupéfiants ;

Vu le procès verbal de Mme X par le rapporteur le 15 décembre 2008 au siège du Conseil national ; Mme X s'est présentée assistée par son conseil ; elle a souligné le fait qu'en 35 années d'exercice, elle n'avait jamais été l'objet de reproches et qu'elle avait tenu compte de toutes les remarques qui lui avait été faites lors de la dernière inspection de sa pharmacie ; elle a donc sollicité la clémence du Conseil national et souhaité voir sa sanction ramenée à de plus justes proportions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-20, L. 4241-1, L. 4241-3, R. 4235-50, R. 4235-13, R. 4235-48, R. 4235-12, R. 5125-10 et R. 5132-80 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me SOURDON, conseil de Mme X ;
- les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection effectuée le 3 mai 2006 dans les locaux de l'officine dont Mme X est titulaire, il a été constaté, de 9 h 05, heure d'arrivée du pharmacien inspecteur, à 9 h 45, heure d'arrivée de la pharmacienne, l'ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien ; que, durant cette période, des ordonnances ont été délivrées par la préparatrice en pharmacie ; que plusieurs autres anomalies ont été relevées :

- non communication immédiate du diplôme de la préparatrice ;
- non détention de la documentation à remettre au public avec les traitements anti-vitamines K ;
- non justification du suivi d'une formation continue par le pharmacien titulaire ;
- non conformité du réfrigérateur où se trouvaient stockés les médicaments thermosensibles et absence de relevé des températures, stockage des stupéfiants en dehors d'une armoire ou d'un local fermé à clé, registre des stupéfiants non détenu à l'officine, préparatoire non conforme, sous-traitance de préparations magistrales renfermant des substances inconnues de Mme X, absence de sécurité dans le stockage d'aiguilles stériles ;

Considérant que la matérialité de ces manquements n'est pas contestée par Mme X ; que pour sa défense, celle-ci fait valoir qu'au moment où le pharmacien inspecteur s'est présenté à son officine, elle se trouvait sur le parking de celle-ci et récupérait son courrier auprès du facteur ; qu'elle ajoute disposer d'un système informatique lui permettant de contrôler a posteriori les actes accomplis par sa préparatrice ; que ces explications ne sont pas de nature à atténuer le caractère fautif des faits relevés par le pharmacien inspecteur ; que, toutefois, pour fixer la sanction correspondant à l'ensemble des manquements constatés, il y a lieu de prendre en compte l'absence d'antécédent disciplinaire en 35 ans de carrière et le fait que Mme X a procédé rapidement aux mesures correctives qui s'imposaient ; qu'il sera fait, dès lors, une plus juste application des peines prévues par la loi en ramenant d'1 mois à une semaine la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de l'intéressée en première instance et en assortissant celle-ci du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 30 jours prononcée en première instance à l'encontre de Mme X est remplacée par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine avec sursis ;

ARTICLE 2 – La décision en date du 27 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 30 jours est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 3 – Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme X est rejeté ;

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme X ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur de la santé des Pays de Loire ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire – Président,
M. PARROT, Mme ANDARELLI, M. AUDHOUI, M. BENDELAC, M. CASOURANG,
M. CHALCHAT, Mme DEMOUY, M. DOUARD, Mme DUBRAY, M. FERLET,

M. FORTUIT, M. FOUASSIER, Mme GONZALEZ, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION, M. NADAUD, Mme QUEROL-FERRER, Mme DELOBEL, M. TROUILLET, M. ANDRIOLLO, M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – Article L 4234-8 du code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la Chambre de
discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY